

Usumbura, le 10 AVR. 1958

Objet: Intérêts de retard.-	
N° 1862	Jun 1 01
DATE	25/4/51
TRAITER PAR	CT
VISAS	

33/253/DIV



Monsieur l'Adjoint
de et à *Ruhengeri*

J'ai constaté, plus d'une fois, que vous ne vous conformez pas à l'article 51 du décret relatif au recouvrement des impôts lorsque vous devez calculer les intérêts de retard sur les impôts ayant fait objet de poursuites.-

Instructions
Ci-après la reproduction conforme du texte pour le calcul des intérêts de retard

- 1) les fractions de mois sont négligées
- 2) Les intérêts ne sont perçus ou dus que si leur montant atteint au moins CENT FRANCS
- 3) la base de calcul de l'intérêt est arrondie à la centaine les fractions étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent 50 francs ou non
- 4) l'intérêt est fixé EN FRANCS, les fractions étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent 50 centimes ou non.

Je vous saurais gré en outre de bien vouloir indiquer les numéros de compte courant aux talons de versements quand vous payez des sommes pour le compte des contribuables de votre ressort.-

2 3
Veuillez à l'avenir vous en tenir à ces instructions.-

LE COMPTABLE DES IMPOTS